**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FEDERATION COMPAGNONNIQUE REGIONALE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

---

**Entre les soussignés**

**La Fédération Compagnonnique Régionale,** association de loi 1901, dont le siège social est situé au 5-7 boulevard Pons 13014 Marseille, représentée par Guilhem ROCHER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « la FCR »
**D' une part,**

et

**La Métropole Aix-Marseille Provence**, dont le siège administratif est situé 58 Bd Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Martine Vassal, dûment habilitée par délibération à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, « la Métropole AMP»,

**D' autre part,**
**Désignées ensemble « les Parties » ;**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

**La FCR** est un organisme de formation dédié aux métiers du bâtiment et de l'ameublement. Le siège régional est installé à Marseille depuis 47 ans et appartient à un réseau de 16 antennes sur le territoire national. **Le centre de formation dispense des formations en charpenterie, menuiserie, ébénisterie** maçonnerie et couverture-zinguerie. Elle a été fondée en 1952 par le regroupement des anciennes Sociétés héritières de la tradition compagnonnique. C'est une association de type Loi 1901, reconnue d'Utilité publique depuis 2002. Chaque compagnon de la fédération appartient à une Société, et c'est cette société qui adhère à la Fédération Compagnonnique. Actuellement, 7 sociétés sont membres de la Fédération :

- la Société des Compagnons Charpentiers des Devoirs du Tour de France,
- la Société des Compagnons Maçons Tailleurs de Pierre des Devoirs du Tour de France,
- la Société des Compagnons et Affiliés Menuisiers Serruriers du Devoir de Liberté,
- la Société des Compagnons Passants Bon Drilles Couvreurs Plombiers Zingueurs et Plâtriers du Devoir,
- la Société des Peintres Vitraillistes du Devoir du Tour de France,
- la Société des Compagnons Tailleurs de Pierre des Devoirs du Tour de France,
- la Société des Compagnons Boulangers & Pâtissiers Restés Fidèles au Devoir.

Le compagnonnage a pour double but de former des hommes en même temps que des professionnels qualifiés. Il permet à chaque individu l'accomplissement de ses possibilités culturelles et professionnelles, grâce à l'exercice de son métier et à la transmission des savoirs. On désigne par Tour de France le parcours qui va permettre à un jeune professionnel de devenir Compagnon. Un diplôme de base en poche, le jeune « itinérant » va voyager pendant plusieurs années d'étape en étape sur le réseau des sièges de la Fédération compagnonnique, au rythme d'une à deux villes par an, en tant que salarié. **Ce voyage permet la découverte des techniques, des matériaux, des méthodes et des moyens de travail, différents d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre.**



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Parfaire sa formation sur le Tour de France c'est :

– approfondir son métier jusqu'à le maîtriser dans les moindres détails,
– apprivoiser la matière,
– intégrer les gestes, les tours de mains ancestraux et les techniques de pointe,
– élargir ses facultés intellectuelles,
– pratiquer l'esprit de solidarité,
– apprendre à transmettre son savoir.

Le compagnonnage est un outil de promotion sociale, de formation et d'éducation. Autour du métier et de son apprentissage, il s'agit pour le jeune itinérant de se construire au mieux de ses capacités, pour devenir un bon professionnel et un acteur de la cité, sûr de sa valeur et de ses valeurs.

Le Compagnonnage, dans son principe, est présent en France et en Europe depuis 8 siècles au moins. C'est le prolongement d'une méthode d'enseignement technique et philosophique dont le principe remonte aux origines des métiers.

Spécialisée dans les formations liées aux métiers du bois tels que charpentier, menuisier et ébéniste, la FCR s'intéresse à la récente normalisation du Pin d'Alep en bois d'œuvre et au développement de cette filière sur le territoire métropolitain **et souhaite expérimenter cette essence de bois** dans les réalisations portées par ses apprentis leur permettant ainsi de travailler sur ce nouveau matériau et d'essaimer à travers le pays lors de leur Tour de France les connaissances acquises lors de cette expérience. C'est ainsi qu'elle s'est rapproché de la Métropole Aix Marseille Provence pour participer au développement de la filière bois locale.

**La Métropole Aix Marseille Provence**, créée le 1er janvier 2016, exerce la compétence « Milieux Forestiers ». La gestion de cette compétence lui permet de développer des actions permettant de préserver ses forêts et de mettre en place une politique incitative de valorisation de ces espaces.

Cette décision résulte d'une part de l'existence d'espaces forestiers important puisqu'ils occupent une superficie de 175 124 hectares répartis sur 19 massifs forestiers, soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de sa volonté de décliner localement, à l'échelle de la Métropole, et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la protection de l'environnement, à la transition énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois.

Le potentiel de bois exploitable durablement et dans des conditions économiques rentables est évalué à ce jour à 143 236 tonnes par an dont 24 % peut être valorisés en bois d'œuvre (constructions à ossature bois, charpentes, menuiseries, ameublements et mobiliers urbains).

Dès lors, de nombreuses actions sont apparues comme une nécessité en raison des pressions croissantes subies par la forêt, dues à son caractère périurbain, au changement climatique et au risque incendie. L'une de ces actions est de **développer la filière bois d'œuvre**, plus particulièrement depuis que le pin d'Alep, essence de bois qui peuple à 77 % nos forêts, a obtenu une norme le 14 avril 2018 lui permettant d'être utilisé dans la construction. Ces objectifs répondent à des besoins liés aux trois fonctions de la forêt et au développement durable :

- **environnementaux :** dans un contexte de changement climatique, le matériau bois et ses usages permettent le stockage de carbone et la substitution d'énergie fossile par un matériau renouvelable ;
- **économiques :** la balance commerciale extérieure nationale de la filière est déficitaire. Il est donc nécessaire de relocaliser la valeur ajoutée par l'utilisation et la transformation d'une ressource régionale par les entreprises locales (charpentiers, menuisiers, scieurs, architectes...) ;



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

- **sociaux** par la création d'emplois non délocalisables dans les territoires notamment ruraux.

Dans le cadre de sa politique forestière visant à préserver les forêts métropolitaines et à réduire la biomasse combustible afin de prévenir les incendies de forêt, la Métropole AMP organise chaque année de nombreux chantiers de coupe de bois sur l'ensemble de ses massifs forestiers dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie.

Afin de valoriser le bois coupé dans ce cadre et de contribuer au développement de la filière bois d'œuvre en pin d'Alep, la Métropole AMP souhaite élaborer un partenariat avec la FCR **pour créer à titre expérimental** des prototypes de mobiliers urbains et des petits objets. Ce partenariat permettant de valoriser en bois d'œuvre le pin d'Alep des massifs métropolitains portera à la fois sur la réflexion et l'élaboration des ouvrages, de leur conception technique à leur réalisation.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article Liminaire :** La présente convention est signée dans le contexte de la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19, dont la durée et les conditions d'évolution ne sont pas prévisibles. Ainsi, si des contraintes directement liées à cette crise, ne pouvant pas être anticipées à la date de signature de la convention en perturbaient l'exécution de façon avérée, des avenants pourront, le cas échéant, être rédigés en application de dispositions législatives, réglementaires et contractuelles qui trouveraient alors à s'appliquer**.**

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du domaine de compétence de la Métropole AMP « Agriculture, Forêts, Paysages, Espaces Naturels » et plus particulièrement le développement de la filière bois en pin d'Alep, la protection et la valorisation de la forêt.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties.

## ARTICLE 2 : Engagements de la FCR

La FCR s'engage à :

a. Présenter à la Métropole AMP un catalogue de prototypes de mobiliers urbains et petits objets réalisables, élaboré par un de ses formateurs grâce à un logiciel de DAO. Ce catalogue rassemble des ouvrages permettant de poser les bases de la réflexion. Il ne s'agit pas d'un catalogue de commandes. Il se trouve en annexe de la présente convention.

b. Fabriquer le(s) prototype(s) sélectionné(s) conjointement par la FCR et la Métropole AMP à l'aide du bois mis à disposition gracieusement par cette dernière. Les délais de fabrication et de mise à disposition des prototypes devront faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties. Les prototypes qui seront réalisés dans les quantités ci-dessous précisées pourront prendre la forme de :

    - Tables et bancs attenants,
    - Bancs simples,
    - Ranges vélos,
    - Cache-poubelles,
    - Jardinières,



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

- Pupitres,
- Présentoirs à documents,
- Pots à crayons,
- Porte-clés.

c. Déterminer la quantité de chaque prototype pouvant être réalisés à partir du stock de bois mis à sa disposition par la Métropole AMP,

d. Livrer le(s) prototype(s) sur les lieux d'implantation (lieux définis ultérieurement) avec les consignes d'utilisation et d'installation ainsi que le(s) dossier(s) technique(s) afférent(s) à ce(s) dernier(s). Toutefois, la FCR se dégage de toute responsabilité liée à l'installation ou la fixation du dit prototype.

e. Communiquer sur le partenariat mis en place dans le cadre de sa communication interne et externe, dans tout média (presse, internet, etc.) et sur tout type de support **(cf : Article 5 : utilisation des noms, logos et marques).** Chaque prototype sera gravé avec le logo de la Métropole AMP et celui de la FCR.

f. Assurer une présence visuelle de la Métropole AMP sur l'ensemble de la communication liée au projet, dans le respect de l'article 5 et dans le respect de la charte graphique du partenaire annexée à la présente convention :

- Sur le site internet de la FCR avec un logo cliquable
- Sur tous les supports de communication liés au projet

**ARTICLE 3 : Engagement de la Métropole AMP**

La Métropole AMP s'engage à :

1. Fournir le bois à la FCR. Celui-ci aura été préalablement scié et sectionné en planches de différents formats par l'intermédiaire d'une scierie engagée par la Métropole AMP.

2. Après signature de la présente convention et notification de celle-ci, assurer le transport du bois vers les locaux de la FCR situé 5-7 boulevard Pons 13014 Marseille. Les quantités de bois livrables sont les suivantes :

- 104 planches en 4 mètres de long (13 cm utiles x 2,3 cm),
- 70 montants ossature en 5 mètres de long (15 cm x 5 cm),
- 30 poteaux en 1,5 mètre de long (10 cm x 10 cm),
- 34 montants en 2,5 mètres de long (8 cm x 8 cm),
- 10 à 12 planches pour réaliser les plateaux de 4 tables (2m à 2,5m de long, épaisseur 5 cm) + 8 planches pour réaliser les assises des bancs attenants (à assembler),
- 7 planches pour réaliser les assises de 7 bancs simples (2m à 2,5m de long, épaisseur 8 cm) + 7 planches pour réaliser les dossiers des bancs (2m à 2,5m de long, épaisseur 5 cm) (à assembler),
- 18 poutres/rondins (5m de long) pour réaliser les pieds des tables et des bancs.

3. Assurer la conformité technique et règlementaire conformément à la législation, règlementation, normes en vigueur pour toute installation de prototype et conformément aux consignes d'utilisation et d'installation ainsi que le(s) dossier(s) technique(s) communiqués par la FCR.

4. Maintenir l'affichage du nom de la FCR sur le prototype remis et la mention suivante : « Modèle réalisé par les Compagnons du Tour de France de Marseille », **(cf : Article 5 : utilisation des noms, logos et marques)**



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

5. Communiquer sur le partenariat mis en place dans le cadre de sa communication interne et externe, dans tout média (presse, internet, etc.) et sur tout type de support **(cf : Article 5 : utilisation des noms, logos et marques)**

6. Assurer une présence visuelle de la FCR sur l'ensemble de la communication liée au projet, dans le respect de l'article 5 et dans le respect de la charte graphique du partenaire annexée à la présente convention :

   - Sur le site internet de la MAMP avec un logo cliquable
   - Sur tous les supports de communication liés au projet

Dans le cas où la MAMP souhaiterait faire fabriquer en série par un tiers, un prototype, elle s'engage à :

- Informer préalablement la FCR,
- Imposer aux tiers d'afficher le nom de la FCR et la mention suivante « Modèle imaginé par les Compagnons du Tour de France de Marseille », dans le respect de la charte graphique.

**ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le partenariat n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant pour une année scolaire supplémentaire.

**ARTICLE 5 : Utilisation des nom, logo et marque**

Utilisation du nom « Métropole AMP » et du logo

La FCR est autorisée à apposer le nom « Métropole AMP » et le logo de celle-ci sur tout support de communication interne et externe, dans tout média (presse, internet, etc.) et sur tout type de support dans le cadre du présent partenariat. L'apposition du nom et du logo de la Métropole AMP se fait dans le strict respect de la charte graphique annexée à la présente convention.

Dans l'hypothèse où la FCR utiliserait les services d'un tiers pour la réalisation de supports sur lesquels le nom « *Métropole AMP* » et le logo sont apposés, la FCR s'engage à ce que ce tiers respecte strictement la charte graphique de la Métropole AMP.

Utilisation du nom « Compagnons du Tour de France » et du logo de la FCR

La Métropole AMP est autorisée à apposer le nom « Compagnons du Tour de France » et le logo de la FCR sur tout support de communication interne et externe, dans tout média (presse, internet, etc.) et sur tout type de support dans le cadre du présent partenariat. L'apposition du nom et du logo de la FCR se fait dans le strict respect de la charte graphique annexée à la présente convention.

La Métropole AMP s'engage à maintenir l'affichage du nom de la FCR sur le prototype remis et la mention suivante : « Modèle réalisé par les Compagnons du Tour de France de Marseille »,

**ARTICLE 6 : Résiliation - Révision**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente)



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

**ARTICLE 7 : Transfert de propriété et des risques**

Le transfert de propriété et des risques du prototype interviendra à la date de signature du PV de mise à disposition du prototype intervenant lors de la livraison de celui-ci.

**ARTICLE 8 : Confidentialité et droits de propriété intellectuelle**

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au deux parties.

**ARTICLE 9 : Responsabilité**

Les Parties s'engagent formellement à se comporter en personne raisonnable, telle que définie par les lois et la jurisprudence, dans le cadre de leurs activités respectives, et veillent au respect de la bonne réputation de l'autre.

La FCR dégage toute responsabilité pout toute utilisation qui ne respecterait les consignes d'utilisation et d'installation.

**ARTICLE 10 : Litiges et règlements des différents**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Marseille.

La présente Convention est régie par le droit français.

**ARTICLE 11 : Interruption ou rupture**

En cas de non-respect ou manquement par une des parties contractantes de tout ou partie des obligations et engagements inscrits dans la présente convention, ces parties se réservent la possibilité de résilier de plein droit ladite convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, valant mise en demeure.



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

**ARTICLE 12 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- un catalogue de prototypes de mobiliers urbains et petits objets réalisables, élaboré par un de ses formateurs grâce à un logiciel de DAO. Ce catalogue rassemble des ouvrages permettant de poser les bases de la réflexion. Il ne s'agit pas d'un catalogue de commandes.

La présente convention comporte 12 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Marseille, le

**Pour la FCR**

**Guilhem ROCHER**

**Président de la Fédération Compagnonnique Régionale**

**Pour la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence et par délégation,**

**Philippe ARDHUIN,**

**Conseiller Métropolitain délégué à la Forêt, aux Paysages et aux Espaces Naturels**



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

**ANNEXES**

*Catalogue réalisé par la FCR*
*(photos non contractuelles)*

# Projets de structures extérieures

Jardinière (450 x 135 x 1201 mm)

Poubelle (1030 x 758 x 657 mm)

Table avec bancs attenants

Banc seul (450 x 2000 x 395 mm)

Range vélo (810 x 2080 x 533)



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

# Projets de structures intérieures

Pupitre (1150 x 800 x 500 mm)

Présentoir (2750 x 2000 x 2000 mm)

# Petits projets

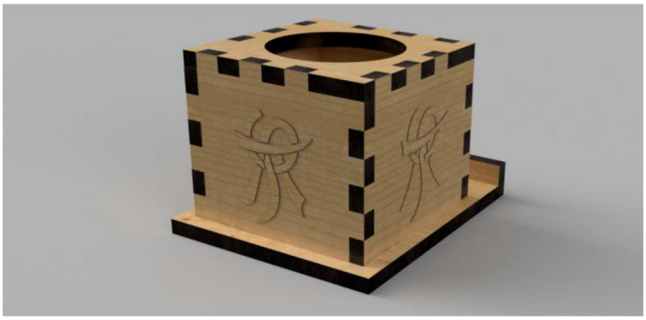

Pot à crayon avec logo personnalisable (91 x 116 x 138 mm)

Porte Clef avec logo personnalisable (40 x 40 x 4 mm)



Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

**Charte graphique FCR**






Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021